

Aménagements de voirie

Fiche 1 : Ralentisseur de type dos d'âne

1. Descriptif

Le [décret n° 94-447 du 27 mai 1994](#) rend obligatoire la conformité des ralentisseurs aux normes en vigueur et fixe les délais de mise en conformité.

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés seuls. Ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse.

Ils doivent aussi être distants entre eux de 150 mètres au maximum.

2. Domaine d'utilisation

Leur implantation est limitée aux agglomérations telles que définies à l'[article R-110-2 du code de la route](#), aux voiries internes des aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers.

À l'intérieur de ces zones, les ralentisseurs ne peuvent être implantés que :

- soit dans une « zone 30 », sur les voies internes ou à la limite de la zone,
- soit sur une section de voie localement limitée à 30 km/h, faisant partie d'un ensemble urbain limité à 50 km/h.

3. Critères d'implantation

L'implantation des ralentisseurs est interdite :

- sur les routes à grande circulation (RGC),
- sur les voies dont le trafic dépasse 3000 véhicules / jour en Moyenne Journalière Annuelle (MJA), et supportant un trafic PL > à 300 en MJA,
- sur les voies empruntées régulièrement par des lignes de transports publics de personnes,
- sur les voies desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés,
- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section limitée à 70 km/h,
- sur les voies dont la déclivité est > à 4 %,
- dans les virages de rayon < à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci,
- sur et dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à 2 roues.

Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne contrairement aux ralentisseurs de type trapézoïdal qui doivent obligatoirement en comporter un.

4. Signalisation

Les zones d'implantation doivent être éclairées la nuit. La signalisation doit être conforme aux dispositions de l'[arrêté du 24 novembre 1967](#) relatif à la signalisation des routes et des

autoroutes et aux articles 118 et 118-9 de l'*Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière* (IISR- 7^{ème} partie).

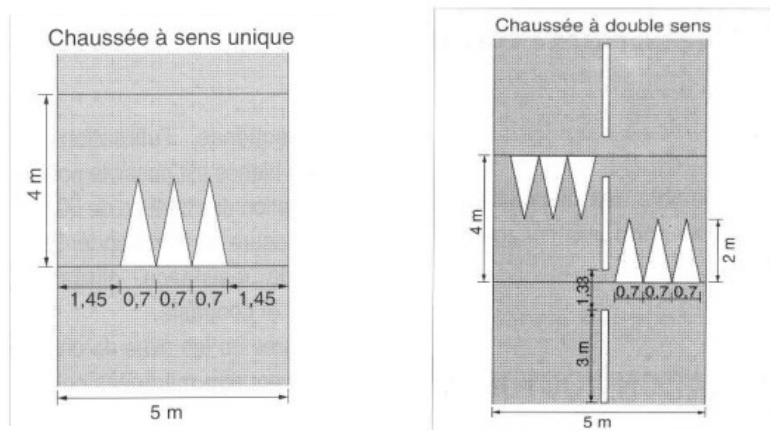
- **Signalisation horizontale**

Le marquage à prévoir est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante du ralentisseur conformément au croquis de l'article 118-9, et non pas sur la partie plate de la chaussée, avant le dos d'âne.

Ce marquage est fortement recommandé sauf si le ralentisseur est situé en zone 30 et qu'il est constitué dans un matériau différent de la chaussée.

Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il convient de matérialiser au droit des dos d'âne une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

Schéma



Source : Guide CERTU : les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal – textes et recommandations

- **Signalisation verticale**

Il convient aussi d'adapter la signalisation verticale en s'assurant que le ralentisseur ne surprenne pas l'utilisateur.

- **Signalisation avancée**

Le panneau B 14 est obligatoire (sauf dans les zones 30).



Le panneau A 2b qui lui est associé est nécessaire car il indique au conducteur le motif de la réduction de vitesse.



Ces 2 panneaux sont implantés à environ 40 à 50 mètres du premier ralentisseur.

- **Signalisation de position**

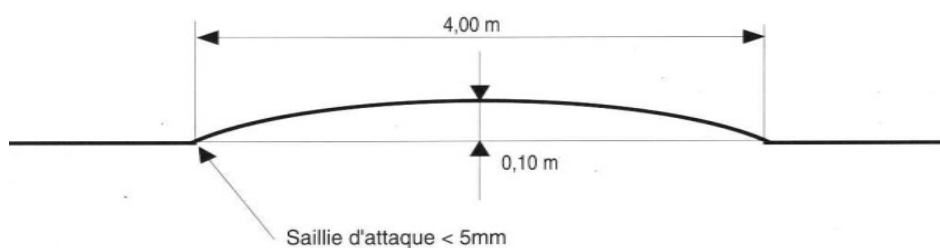
Il est vivement recommandé d'implanter un panneau C 27 (sauf en zone 30).



5. Caractéristiques

Le ralentisseur doit être implanté perpendiculairement à l'axe de la chaussée et sur toute sa largeur, et en épouser la pente transversale.

Le choix des matériaux doit avoir une bonne tenue dans le temps et une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. Le coefficient de frottement (SRT) doit être supérieur ou égal à 0,45. Les ralentisseurs doivent assurer une parfaite solidarité avec la chaussée.



Profil en long :

Source : Guide CERTU : les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal – textes et recommandations

- Hauteur : 10 cm maxi (± 1 cm)
- Longueur : 4 m maxi ($\pm 0,20$ m).
- Saillie d'attaque : inférieure ou égale à 5 mm

Références

- Norme NF P 98-300 du 16 mai 1994 fixe les caractéristiques géométriques et les modalités de réalisation des ralentisseurs,
- [Décret n°94-447 du 27 mai 1994 qui rend obligatoire la conformité des ralentisseurs aux normes en vigueur et fixe les délais de mise en conformité et annexe au décret fixant les modalités techniques d'implantation des ralentisseurs,](#)
- [Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,](#)
- [Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière \(IISR\).](#)
- [Article R-110-2 du code de la route](#)